



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 679

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-132

ENTRE :

A. M.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 24 novembre 2017

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

L'appel est accueilli.

APERÇU

[1] L'appelant, A. M., est bénéficiaire d'une pension de sécurité de la vieillesse. Le 31 décembre 2010, il a fait une demande de supplément de revenu garanti (SRG) pour la période de paiement de 2009-2010. L'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a informé l'appelant que certains renseignements manquaient dans sa demande, mais celui-ci ne les a pas fournis. Il a plutôt présenté une deuxième demande de SRG le 20 juillet 2011, pour la période de 2009-2010. Le 7 mars 2012¹, il a présenté une troisième demande de SRG pour la période de 2010-2011.²

[2] L'intimé a de nouveau demandé des renseignements supplémentaires et, ne les ayant pas reçus, il a ultimement rejeté chacune des demandes de SRG de monsieur A. M. au stade initial. Aucun dossier ne montre qu'il aurait demandé une révision dans les 90 jours suivant chacun de ces refus initiaux. Le 27 mars 2013, monsieur A. M. a demandé une prorogation du délai de 90 jours pour demander une révision. Le ministre lui a fait savoir qu'il procéderait à la révision de son dossier mais, au bout du compte, il a rejeté la demande dans une lettre datée du 14 octobre 2014. Monsieur A. M. a ensuite fait appel de ce refus devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal).

[3] Dans une décision datée du 7 novembre 2016, la division générale a conclu que le ministre avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en refusant d'examiner la demande de prorogation de délai de monsieur A. M. Ensuite, monsieur A. M. a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel. Dans la décision que j'ai rendue le 6 octobre 2017, j'ai accordé la permission d'en appeler, ayant jugé qu'il existait au moins une

¹ Il est écrit dans la décision de la division générale que cette demande a été reçue le 22 mai 2012, mais il semble que l'on ait fait référence à une demande en double estampillée à cette date (voir GD2-63 et GD2-64).

² À cette même date, monsieur A. M. a aussi présenté une demande de SRG pour la période de 2011-2012. Puisque le défendeur a approuvé cette demande le 12 février 2013, elle ne fait pas l'objet du présent appel.

cause défendable au motif que la division générale n'aurait pas observé une règle d'équité procédurale dans la façon dont elle a traité l'appel de monsieur A. M.

[4] Dans une lettre datée du 15 novembre 2017, le ministre a reconnu que l'appel devrait être accueilli et que l'affaire devrait être renvoyée à la division générale pour réexamen. Compte tenu de l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* voulant que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent, j'ai décidé de ne pas tenir une audience de vive voix et d'examiner l'appel sur le fondement du dossier documentaire existant. Pour les motifs qui suivent, j'ai conclu que la décision de la division générale ne peut être maintenue.

QUESTION EN LITIGE

[5] La division générale a-t-elle manqué à principe de justice naturelle quand elle a tranché l'appel de monsieur A. M. avant l'échéance qu'elle avait elle-même fixée pour le dépôt des observations, le privant ainsi d'une occasion de pleinement plaider sa cause?

ANALYSE

[6] Dans son avis d'audience daté du 16 septembre 2016, la division générale a avisé les parties des délais suivants :

[traduction]

PÉRIODE DE DÉPÔT

Les parties ont jusqu'au **19 octobre 2016** pour transmettre des documents ou observations supplémentaires au Tribunal. Une copie de chaque nouveau document reçu par le Tribunal sera fournie aux autres parties, et celles-ci auront la possibilité d'y répondre.

PÉRIODE DE RÉPONSE

Une période de réponse suivra la période de dépôt. Les parties qui souhaiteraient répondre à tout document déposé durant la période de dépôt doivent s'assurer de communiquer leur réponse au Tribunal au plus tard le **18 novembre 2016**.

DOCUMENTS DÉPOSÉS APRÈS LA PÉRIODE DE RÉPONSE

Le membre du Tribunal rendra une décision, afin d'accueillir ou de rejeter l'appel, après la période de réponse ou peut-être avant son échéance si aucun document ni observation n'est déposé par les parties durant la période de dépôt.

En conséquence, tout document qui n'est pas déposé dans le délai prescrit précisé pourrait ne pas être pris en considération par le membre du Tribunal pour rendre sa décision. Si des documents sont déposés en retard, mais avant que la décision soit rendue, ils seront pris en compte uniquement à la discrétion du membre du Tribunal.

[7] Le dossier montre que monsieur A. M. a envoyé au ministre une liasse de 17 pages de documents³ le 5 août 2016, laquelle a ensuite été transmise au Tribunal à la fin du mois de septembre 2016. Le 6 octobre 2016, le ministre a déposé auprès du Tribunal un document daté du 20 septembre 2016 intitulé [traduction] « Renseignements supplémentaires sur l'appel devant le Tribunal de la sécurité sociale ». ⁴ Ce document réitérait la position du ministre et traitait de différents éléments de preuve déjà présentés par monsieur A. M., tels que des certificats d'incapacité. Il traitait également de dossiers cliniques que le ministre avait expressément demandés au docteur Khai Phan, le médecin de famille de monsieur A. M. Il ne semble pas que le ministre ait eu, à ce stade-là, déposé auprès du Tribunal ces dossiers cliniques ou qu'il les eut transmis à monsieur A. M.

[8] Les dossiers cliniques ont seulement été déposés le 12 octobre 2016, lorsque le Tribunal a reçu une liasse de 115 pages de documents.⁵ Celle-ci comprenait une lettre expliquant que le ministre avait, en utilisant un ancien formulaire de consentement signé, demandé directement au docteur Phan de fournir une copie de ses dossiers complets. Le Dr Phan s'était conformé à cette requête le 9 septembre 2016.

[9] La division générale avait précisé dans son avis d'audience que la période de dépôt des observations prendrait fin le 19 octobre 2016, et que celle-ci serait suivie d'une période de réponse d'une durée d'un mois. Toutefois, il ne semble pas que monsieur A. M. ait bénéficié de la période complète d'un mois, comme la division générale a rendu sa décision le 7 novembre 2016, après avoir examiné la preuve qui lui avait été présentée jusqu'à cette date. Le dossier révèle que monsieur A. M. a tenté de présenter une observation à la fin novembre, après que la décision eût été rendue, mais a été informé que la décision de la division générale était finale. Il semble que cette observation présentée le 14 novembre 2016 après la décision de la division générale était le même argument que celui que monsieur A. M. a présenté par écrit

³ Identifiée par GD5.

⁴ Voir GD6.

⁵ Voir GD7.

en juin 2017 à la division d'appel. Le contenu de ce document est sans importance, mais son existence révèle que monsieur A. M. avait préparé une certaine « réponse » aux notes cliniques du docteur Phan, et aux commentaires formulés par le ministre à leur égard, avant que vienne à échéance la période de réponse, le 18 novembre 2016. À mon avis, la division générale, qui avait établi des délais de dépôt, a rendu sa décision de manière précipitée sans donner pleinement l'occasion à monsieur A. M. d'être entendu. Ce faisant, elle a manqué à un principe de justice naturelle.

[10] Comme l'appel est accueilli pour ce motif, je n'aborderai pas les autres motifs invoqués par monsieur A. M., et j'estime qu'il n'est pas nécessaire que je me penche sur la question plus vaste de savoir si la division générale a conclu à juste titre que le ministre avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en refusant une prorogation de délai.

CONCLUSION

[11] L'article 59 de la *Loi sur l'emploi et le Développement social* énonce les différentes réparations que la division d'appel peut accorder en appel. Pour prévenir toute crainte de partialité, il convient en l'espèce de renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'une audience *de novo* soit tenue devant un membre différent de la division générale.



Membre de la division d'appel